

Travail à façon et échanges extracommunautaires

Dans notre précédente édition, nous décrivions le traitement TVA applicable au travail à façon sur des biens corporels au sein de l'UE. Qu'en est-il de ces opérations lorsqu'elles sont assorties d'un transport franchissant une frontière de l'UE ?

Le régime du perfectionnement passif

Le régime du perfectionnement passif permet à des entreprises établies au sein de l'UE de faire réaliser des opérations de transformation dans un pays non communautaire et de réimporter les produits transformés (dits «produits compensateurs») sans devoir payer des droits de douane sur leur valeur totale. En effet, seule la plus-value (c'est-à-dire la différence entre la valeur des marchandises exportées et celle des produits compensateurs, après ajustements éventuels) sera soumise aux droits de douane et à la TVA à l'importation. En cas de réparation gratuite (p. ex. sous garantie), la franchise est alors en principe totale.

Le bénéfice de ce régime est subordonné à l'obtention d'une autorisation préalable. Différentes conditions doivent par ailleurs être respectées. Notamment, les marchandises exportées doivent en principe être identifiables dans les produits compensateurs.

Il est prévu que les marchandises puissent être réimportées dans un Etat membre différent de celui de l'exportation. Dès lors, une exportation à partir de la Belgique et une réimportation dans un autre Etat membre sont tout à fait envisageables. Du point de vue douanier, on parlera de trafic triangulaire.

Le régime du perfectionnement actif

Le régime du perfectionnement actif se rapporte au flux inverse, à savoir l'importation temporaire de marchandises au sein de l'UE en vue de leur y faire subir une transformation. Après transformation, les produits compensateurs sont alors exportés en dehors de l'UE.

Dans ce cas, il est possible d'éviter le paiement des droits de douane sur les produits importés temporairement. Il existe en fait deux régimes différents :

- le perfectionnement actif en suspension : l'importateur bénéficie d'une franchise immédiate des droits de douane et de la TVA lors de l'importation;
- le perfectionnement actif avec remboursements : les droits de douane sont remboursés à l'importateur lors de l'exportation des produits compensateurs; la TVA est quant à elle payée lors de l'importation et déduite par l'importateur selon les règles usuelles (le perfectionnement actif avec remboursements ne constituant pas un régime de franchise en matière de TVA).

Cette fois encore, le bénéfice du régime est subordonné à l'obtention d'une autorisation préalable et, bien entendu, différentes conditions doivent être respectées.

Addendum : Dans notre article précédent (voir Exportateur n° 102), consacré au travail à façon au sein de l'UE, nous nous référons à la circulaire n° 7 du 28 septembre 1998. Il s'avère qu'entre l'écriture de notre article et sa publication, la circulaire précitée a été mise à jour et remplacée par la circulaire n° 40 du 6 novembre 2007. Aucune modification substantielle n'a cependant été apportée au régime.

Xavier BREMS (xavier.brems@be.ey.com) & Baudouin THIRION (baudouin.thirion@be.ey.com) - Ernst & Young Tax Consultants - Département TVA.